Province de Luxembourg
Arrondissement de Neufchâteau
Commune d'HERBEUMONT

Redevance relative au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique et des certificats d'urbanisme et d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie (exercices 2026 – 2027 inclus)

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 13/11/2025

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., JACQUET M. et WILMART N., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le CoDT ;
Vu le Code de l'Eau ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les charges financières résultant de l'application du CoDT et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe;
Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de certificats d'urbanisme et les autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3
Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour les permis d'urbanisme ne nécessitant pas de contrôle d'implantation : 70 euros
- pour les permis d'urbanisme nécessitant le contrôle de l'implantation : 150 euros
- pour les permis d'urbanisation, y compris pour la modification de permis d'urbanisation : 150 euros pour le traitement du dossier.
- pour les permis d'environnement : 70 euros (hors déclaration pour un établissement de classe 3)
- pour les permis uniques : 100 euros
- pour les certificats d'urbanisme : 25 euros par parcelle avec un maximum de 150 euros par demande.
- Pour les autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie : 150 euros.

Article 4
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement de l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la

publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

V. MAGOTIAUX

Administration Communale - HERBEUMONT (Luxg)

La Bourgmestre,

C. MATHELIN